



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration de la carte communale de
la Commune de Lussac (Charente-Maritime)**

N° MRAe : 2017ANA95

Dossier PP-2017-4750

Porteur du Plan : Commune de Lussac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 21 avril 2017

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 09 mai 2017

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

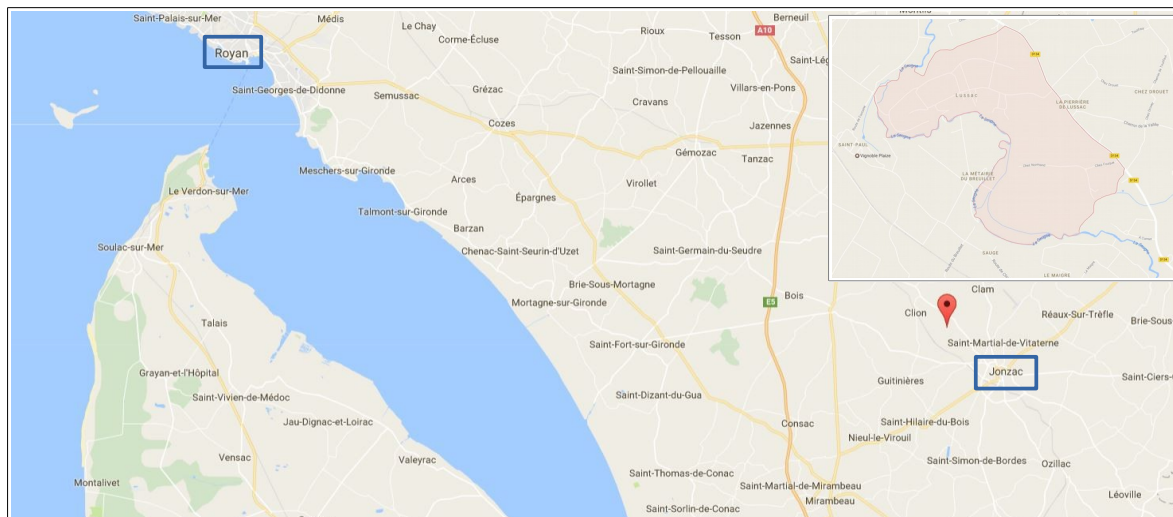
En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

I. Contexte général

Lussac est une commune de Charente-Maritime d'une superficie de 1,72 km². Située dans le canton de Jonzac, elle appartient à la Communauté de communes de la Haute-Saintonge et compte 58 habitants (INSEE 2013). Le projet communal vise à atteindre 72 habitants en 2027.

Le territoire de la commune comprend une partie du site Natura 2000 *Haute-Vallée de la Seugne en amont de Pons et de ses affluents* (FR5402008), ainsi qu'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) *Haute Vallée de la Seugne* (540120112).



Localisation de la commune de Lussac (Google map)

En l'absence de document de planification de l'urbanisme, la Commune de Lussac relève du règlement national d'urbanisme (RNU). Par une délibération prise le 26 juin 2015, le conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'une carte communale, qui fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

II. Remarques générales concernant la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation de la carte communale

Le rapport de présentation de l'élaboration de la carte communale de Lussac contient les éléments attendus à l'article R. 161-3 du Code de l'urbanisme, mais appelle toutefois plusieurs observations de l'Autorité environnementale.

La présentation du rapport est trop condensée. Certaines des illustrations proposées, et plus particulièrement les cartes, manquent de lisibilité notamment par l'absence de légende. La lecture et la compréhension par le public pourraient être facilitées par une présentation plus aérée.

Le résumé non technique intégré au rapport de présentation est succinct. En effet, il n'est fait mention ni du projet de la commune (en termes d'évolution de sa démographie, de son parc bâti et de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers), ni de la prise en compte des enjeux associés. Le résumé non technique devrait donc être complété pour traiter de l'ensemble des éléments contenus dans le rapport afin de permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, des effets du projet sur l'environnement.

Des indicateurs de suivi sont proposés et décrits pour suivre la mise en œuvre du projet communal. Leur complexité paraît toutefois peu adaptée aux enjeux communaux. Par ailleurs, ils ne permettent notamment pas le suivi de l'évolution de la population ni celui des installations en assainissement non collectif (actuelles et à venir).

Enfin, le délai de 6 ans avant la réalisation de l'analyse des résultats paraît inadapté à un suivi régulier et mériterait d'être revu pour augmenter la fréquence de suivi et s'assurer de la bonne mise en œuvre du projet communal.

III. Diagnostic territorial, analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

III.1. Diagnostic territorial

Le rapport de présentation comprend une partie « analyse socio-économique et foncière » présentant l'évolution de la démographie, l'activité économique et l'évolution du parc de logement.

En matière démographique, le rapport de présentation fait état d'une augmentation de la population de 12 habitants entre 2008 et 2016 passant de 49 à 61 habitants. La population de 2008 concorde avec celle évaluée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En revanche, la source du recensement de 2016, qui sert de base aux calculs pour la mise en œuvre du projet communal, mériterait d'être indiquée dans le rapport.

Le rapport mentionne un taux de croissance annuel moyen de 3,4 % entre 2008 et 2013 (passant de 49 à 58 habitants), dû au solde naturel et au solde migratoire positifs¹.

En 2013, le rapport de présentation explique que la commune compte 2,1 habitants par ménage². Le parc de logement se compose alors de 28 logements dont 26 résidences principales, 1 résidence secondaire et 1 logement vacant.

Par ailleurs, le rapport de présentation explique qu'entre 2006 et 2016³, 3 nouvelles habitations ont été réalisées avec une consommation de 0,66 ha.

Hormis la mairie, la commune ne dispose pas d'équipement public. Sont également présentes sur le territoire communal deux exploitations agricoles et une entreprise de transports.

Le réseau d'adduction d'eau potable est géré par la régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime (RESE) et, en l'absence d'assainissement collectif, la gestion des assainissements individuels est assurée par le Syndicat des Eaux 17. Bien que la commune n'en soit pas gestionnaire, le rapport de présentation devrait être complété par un bilan du fonctionnement des assainissements individuels corrélé à l'aptitude des sols à les recevoir⁴.

En effet, des informations concernant la capacité d'alimentation, la source et la qualité de l'eau distribuée pour le réseau d'eau potable et l'état de fonctionnement des installations actuelles en assainissement non collectif doivent permettre de montrer la prise en compte de ces problématiques dans la mise en œuvre du projet communal, et de démontrer l'absence d'impacts potentiels sur les milieux naturels. De plus, cela permettrait de confirmer que « *les prévisions et objectifs de développement sont [...] compatibles avec la capacité des [...] réseaux* » tel qu'indiqué page 37 du rapport de présentation. Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic territorial en ce sens.

III.2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

La commune est concernée par le risque inondation par débordement de la Seugne, tout particulièrement au niveau du hameau « Chez Pierrot ». Ce hameau est également exposé à un risque de remontée de la nappe phréatique alors que le reste de la commune semble peu concerné.

Une représentation cartographique à l'échelle des différents hameaux permettrait de s'assurer de la prise en compte de ces différents risques dans la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation.

Le rapport ne mentionne pas les risques liés au retrait et gonflement de l'argile alors que la pédologie décrit des sols argileux. Des compléments seraient nécessaires pour s'assurer de l'absence de risque à l'échelle communale et plus précisément des zones ouvertes à l'urbanisation. Le rapport de présentation pourrait également être complété par des informations concernant la prise en compte du risque d'incendie sur le territoire communal.

Une partie du site Natura 2000 *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et de ses affluents* (FR5402008) ainsi que de la ZNIEFF *Haute Vallée de la Seugne* (540120112) sont présents sur le territoire communal. La vallée de la Seugne est identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes comme un « *corridor d'importance régionale à préserver ou à remettre en bon état* ». Les caractéristiques de ces sites ont bien été prises en compte dans la description de l'état initial

¹ Le solde migratoire ou solde apparent des entrées sorties est la différence entre le nombre de personnes entrées sur un territoire donné et le nombre de personnes qui en sont sorties, au cours de la période considérée. Il est obtenu par différence entre la variation totale de la population au cours de la période considérée et le solde naturel (INSEE).

² Il conviendrait d'harmoniser cette information avec les chiffres de l'INSEE qui dénombre 2,2 personnes par ménage en 2013.

³ Il conviendrait d'harmoniser les données chiffrées entre le tableau et le texte (page 37 du rapport).

⁴ À la page 35, le renvoi vers la carte d'aptitude des sols devrait être actualisé (carte page 16) afin de faciliter la lecture du rapport.

de l'environnement.

Les principaux espaces d'intérêt écologique et paysager constitués notamment par la vallée humide de la Seugne ainsi que les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti sont bien décrits dans le rapport de présentation. Le projet communal tient compte des enjeux de préservation de ces différentes composantes du paysage de la commune.

IV. Projet communal et prise en compte de l'environnement

La volonté de la commune de Lussac n'est pas clairement définie dans le rapport de présentation puisque d'une part l'objectif est de « *maintenir un rythme modéré de constructions neuves autour d'une construction par an* » et d'autre part l'hypothèse retenue pour estimer la consommation d'espace prévoit « *la construction d'une habitation tous les deux ans* ».

Basé sur la population de 2016, estimée à 61 habitants, et sur un taux de croissance annuel de 1,5 % ainsi qu'une composition de 2,2 personnes par ménage⁵, la commune envisage de compter une dizaine d'habitants supplémentaires en 2027 nécessitant la création de 5 nouveaux logements.

Avec un objectif de densité d'environ 10 logements par hectare, et un coefficient de rétention foncière de 2, la commune envisage de consommer 0,9 à 1 ha pour la réalisation de ces nouvelles constructions. Le rapport fait, par ailleurs, apparaître une potentialité de 0,489 ha de terrains constructibles en précisant que « *ces surfaces répondent aux besoins nets de la commune estimés entre 0,45 et 1 ha* ».

Au regard des incohérences dans les données chiffrées proposées dans le rapport de présentation, des précisions seraient nécessaires pour mieux appréhender le projet communal et plus particulièrement le besoin en termes de consommation d'espaces.

Bien que la localisation des zones constructibles paraisse globalement cohérente au regard des enjeux présents sur la commune, un bilan de la superficie totale des zones « ZU » où les constructions sont autorisées permettrait de conforter le projet communal et de s'assurer de la prise en compte des enjeux de préservation des espaces naturels et agricoles. En effet, il convient de rappeler que la carte communale ne permet ni de déterminer finement l'utilisation effective qui sera faite des espaces rendus constructibles ni, de fait, le nombre de logements qui seront effectivement réalisés.


V. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de carte communale de Lussac vise à encadrer le développement de la commune avec pour objectifs la consommation de 0,489 hectares afin de permettre la construction de 5 nouveaux logements et d'atteindre 72 habitants en 2027.

L'Autorité environnementale souligne que le dossier fourni identifie les principaux enjeux du territoire. Toutefois, elle estime que certaines thématiques méritent d'être mieux analysées, voire reconsidérées. C'est le cas notamment de l'expression du besoin en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles.

Par ailleurs des compléments doivent être apportés sur les capacités des réseaux (alimentation en eau potable notamment) et les performances de l'assainissement non collectif pour conforter l'absence d'impact sur l'environnement du projet communal.

Le Président de la MRAe
Nouvelle Aquitaine



Frédéric DUPIN

⁵ Cette valeur, conforme avec les chiffres de l'INSEE, mériterait d'être uniformisée au sein du rapport de présentation (2,1 habitants par ménage page 36).